

Chers vous,

Toutes les équipes CPME sont là pour vous, et moi aussi ! 😊

- 😊 **INFOS CPME Nationale et Régionale.** Comité de la crise / Webinar / Alerte Presse dans les médias slide2
- 😊 **UD la DIRECCTE :** Audio conférence Mesures de soutien de l'économie/ Réponse de la DIRECCTE UD 82 concernant les inquiétudes de certains d'entre **vous/plan de soutien** aux deux secteurs : agricole et agroalimentaire slide 3 et 4
- 😊 **Ministère de l'Economie et des finances** infos pratiques / **Gouvernement :** Micro entreprise et indépendants slide 5/6 et 7
- 😊 **Comité de crise sur la question du crédit interentreprises :** faites nous remonter vos problématiques et **GAS* 82** est là pour répondre à vos questions slide 6
- 😊 **Marketplace** rapprochez vous de Gaëlle LABORIE Smartrezo TVLocale : slide 8

La CPME Occitanie, regroupant les présidents et les délégués généraux et les chargés de mission, se réunit en Visio conférence régulièrement pour faire le point et garder les yeux ouverts sur les propositions et la mise en place des décrets.

N'hésitez pas à nous solliciter, posez-nous vos questions, nous allons (dans la mesure du possible) y répondre !

toutes les équipes CPME sont sur le pont pour vous.

Restez confiné, protégez vous,

Bien à vous,

F.Rlu **CPME 82**

ATTENTION : la CPME 82 ne reçoit plus de public jusqu'à nouvel ordre,

Les réunions prévues sont toutes annulées pour l'instant.

CPME 82 – 130 avenue Marcel Unal – 82000 MONTAUBAN – 05 63 92 74 01

[J10 du confinement.](#)

froulleau@cpme82.fr

06 30 45 17 83

craymond@cpmeoccitanie.fr

06 75 04 02 49

Comité de crise sur la question du crédit interentreprises

Madame, Monsieur,

La CPME a participé ce matin à une réunion autour de Bruno Lemaire, Ministre de l'Economie et des Finances. A l'issue de cette réunion il a été décidé (CP ci-dessous) de mettre en place un « comité de crise sur la question du crédit interentreprises » pour répondre aux cas les plus difficiles et « veiller à la santé financière des PME ».

La CPME fera partie de ce comité restreint qui réunira notamment les médiateurs du crédit et des entreprises ainsi que la DGCCRF.

Je vous invite donc dès à présent à nous remonter les dossiers de TPE/PME confrontées à des donneurs d'ordre publics ou privés cessant ou retardant les paiements, à rebours des relations normales entre clients et fournisseurs.

Bien cordialement

Sandrine BOURGOGNE
Secrétaire Générale Adjointe

8-10 Terrasse Bellini - 92806 Puteaux cedex

Webinars

La CPME 82 vous propose de participer à des conférences en ligne « WEBINAR »,

Vendredi 27 Mars à 10h00 : Situation économique, aides et dispositifs d'accompagnement

Vous pouvez vous y inscrire avec le lien [la version en ligne ci-dessous](#).

Nous restons à votre écoute, [Voir la version en ligne](#)

Bien cordialement

F ROULLEAU
CPME 82

Alerte presse Crise économique du Covid-19

François Asselin sera l'invité éco de Jean Leymarie, aujourd'hui à 17h50 sur **France info radio/TV**.

Replay

Il a été interviewé hier au JT de 13h sur **France 2** sur la mesure qui permet à certains secteurs de travailler jusqu'à 60h/semaine. [Voir le reportage](#)

Retombées presse

Les chefs d'entreprise sont des combattants dans l'âme : [lire l'interview de François Asselin pour Widoobiz](#)

Les PME s'inquiètent de refus croissants de demandes de chômage partiel : lire [l'article de L'Express](#)

"On a l'impression d'un pas de deux du gouvernement qui avance sur certains sujets mais recule sur d'autres" déclarait **Jean-Eudes du Mesnil** [au Figaro](#), hier, au sujet des oubliés du plan d'aide aux entreprises

Audio conférence Mesures de soutien de l'économie

De la part de Nathalie VITRAT

Bonjour,

Afin de faire un point de la situation économique dans le département et de vous communiquer les mesures de soutien à l'économie qui auront été consolidées, M. le Préfet vous invite à une réunion en audio, le **mercredi 1^{er} avril 2020 à 10 h 30**, en présence de la Banque de France, l'URSSAF, la DDFIP et de la DIRECCTE.

Les consignes permettant de vous connecter sont les suivantes :

- **Composer le 01 53 55 57 96**
- **Entrer le code de sécurité 9610# puis faire * pour rejoindre la conférence**
- **Une fois que vous vous êtes présenté, coupez votre micro**

A l'issue de cette réunion, M. le Préfet tiendra une conférence de presse en audio.

Comptant sur votre présence,
Bien cordialement

Sandrine HEURTEAU

Assistante de direction

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale Tarn-et-Garonne

Résidence Marcel Pagnol – 16 rue Louis Jouvét – CS 20144 – 82001 Montauban Cedex

Réponse de la DIRECCTE UD 82 concernant les inquiétudes de certains d'entre vous.

Madame Rouleau ,

lundi 23/03/2020 17h36

Nous rencontrons un problème national qui devrait se régler dès mercredi .

Mes services sont saturés par des appels de ce type . Ils font au mieux .

Rassurez vos adhérents en leur expliquant que leur demande sera bien prise en compte et qu'elle aura un effet rétroactif.

**Bien cordialement,
Nathalie VITRAT**

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer
dans son coude



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades



Porter un masque quand
on est malade

Bonjour ,

Un appel important pour répondre aux besoins de main d'œuvre des secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire (voir CP joint) .

Les salariés qui subissent une mesure d'activité partielle auront la possibilité, dans les conditions ouvertes par la circulaire DGEFP du 12 juillet 2013 (PJ), d'occuper, dans certaines conditions, un autre emploi et dans le respect de l'application des gestes barrières.

Une plateforme dédiée à ces secteurs pour faciliter les recrutements sera mise en place par Pôle emploi et le ministère du Travail.

Nathalie VITRAT
Directrice de l'Unité Départementale
de Tarn-et-Garonne
DIRECCTE Occitanie

Extrait du CP renfort dans le secteur agroalimentaire

- Le salarié pourra cumuler son indemnité d'activité partielle avec le salaire de son contrat de travail dans la filière agroalimentaire, sous réserve que son employeur initial lui donne son accord pour respecter un délai de prévenance de 7 jours avant la reprise du travail.
- L'employeur de la filière agroalimentaire qui embauche le salarié en activité partielle devra libérer le salarié de ses obligations sous réserve du même délai de 7 jours.
- Enfin, les bénéficiaires du fond de solidarité pour les très petites entreprises, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales, pourront cumuler le versement par le fonds (1 500 euros début avril sur demande auprès du site des impôts) avec des contrats courts dans les entreprises agricoles et agroalimentaires.

Le Gouvernement agit maintenant pour répondre en temps réel aux besoins en recrutement d'un secteur vital pour la nation, sans compromis pour la sécurité et la santé des salariés concernés.

extrait de la circulaire 2013 :

« A) - La possibilité pour le salarié d'occuper un autre emploi sous réserve que le contrat de travail du salarié en activité partielle ne comporte pas de clause licite d'exclusivité. Sans mention expresse d'une telle clause dans son contrat de travail, il ne pourra être opposé au salarié un impératif d'exclusivité vis-à-vis de son employeur.

Le cumul d'emploi devra être réalisé dans le respect des principes de loyauté et de non concurrence. Ceci implique que le salarié ne doit pas travailler pour le compte d'un autre employeur concurrent ou pour son propre compte de manière concurrente à son employeur.

Il est rappelé qu'aucun salarié ne peut accomplir des travaux rémunérés au-delà de la durée maximale du travail telle qu'elle ressort des dispositions légales de sa profession et aucun employeur ne peut recourir aux services d'une personne qui méconnaît les dispositions légales relatives à la durée du travail.

Le salarié doit informer son employeur de sa décision d'exercer une activité professionnelle chez un autre employeur pendant la suspension de son contrat de travail en précisant le nom de l'employeur et la durée prévisionnelle de travail.

Le salarié percevra de manière concomitante l'indemnité due au titre de l'activité partielle et la rémunération afférente aux emplois alternatifs. A l'issue de la période d'activité partielle, le salarié décide soit de reprendre le travail chez son employeur principal (il rompt alors le contrat de travail qu'il a contracté chez un autre employeur), soit de démissionner de son emploi initial. »

La CPME 82 tient à votre disposition le texte complet du communiqué de presse renfort dans le secteur agroalimentaire mail : froulleau@cpme82.fr

Bonjour,

- Le document global « Une fiche pratique par mesure » :
<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Coronavirus-MINEFI-10032020.pdf>
- La FAQ globale sur toutes les mesures de soutien :
https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/coronavirus_faq_entreprises.pdf
- Le dossier de presse « Fonds de solidarité : quelles démarches pour quelles entreprises ? » : en PJ et sur
https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite.pdf
- Le dossier de presse « Prêt garanti par l'Etat : quelles démarches pour en bénéficier ? » : en PJ et sur
<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf>
- Le document « Les réponses du Gouvernement aux difficultés rencontrées par les indépendants (dont les micro-entrepreneurs) » :
- Le communiqué de presse relatif au plan de soutien aux start-ups
- Le communiqué de presse relatif au lancement de la Plateforme Stop Covid 19, soutenue par la DGE (détails ci-contre et pages suivantes)

Retrouvez toutes les informations sur la page dédiée, sur le site du ministère de l'Économie et des Finances :

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises#>

Bien cordialement,

**Le Bureau de la communication
Direction générale des entreprises**

Les réponses du Gouvernement aux difficultés rencontrées par les indépendants (dont les micro-entrepreneurs)

Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés propres aux petites entreprises et aux entrepreneurs indépendants, frappés par la crise sanitaire du coronavirus/COVID-19.

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>

C'est pourquoi, des aides exceptionnelles, puissantes et immédiates sont mises en place. En tant qu'indépendant, vous pouvez activer l'ensemble de ces aides, sous réserve de vos spécificités. Ces aides sont détaillées sous : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>. Pour toute question, contactez votre DIRECCTE ou votre service des impôts des entreprises.

Par ailleurs, afin de tenir compte de la situation particulière des entrepreneurs indépendants, un fonds de solidarité est mis en place.

Des aides exceptionnelles et immédiates

Report d'échéances fiscales et/ou sociales pour les indépendants (dont les micro-entrepreneurs)

Indépendants hors micro-entrepreneurs <http://www.impots.gouv.fr/>

Il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de votre prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels. Toutes ces démarches sont accessibles via votre espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant. Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

En matière de cotisations sociales :

☒ vous pouvez d'ores et déjà ajuster l'échéancier de cotisations pour tenir compte d'une baisse de revenu, en actualisant le revenu sans attendre la déclaration annuelle ;

☒ si vous êtes en prélèvement mensuel au 20, l'échéance du 20 mars a automatiquement été reportée et lissée sur les échéances suivantes. Il en sera de même pour l'échéance du 5 avril, qui sera automatiquement reportée et lissée sur les mois suivants.

<https://www.secu-independants.fr/cpsti/actualites/actualites-nationales/epidemie-de-coronavirus/>

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/mesures-exceptionnelles-pour-les.html>

Micro-entrepreneurs

Pour les micro-entrepreneurs en déclaration/paiement sur un rythme mensuel, il est possible d'enregistrer ou modifier à 0 la déclaration de chiffre d'affaires du mois de février pour éviter un prélèvement de cotisations à la fin du mois

<https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/sinformer-sur-le-statut/toutes-les-actualites/vous-rencontrez-des-difficultes.html>

Pour l'ensemble des travailleurs indépendants :

Les procédures de recouvrement sont par ailleurs suspendues sur les créances antérieures ; Ils peuvent également solliciter l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle par le formulaire :

<https://www.secu-independants.fr/action-sociale/demander-une-aide/>

Vous pouvez adresser cette demande sur la messagerie du site [secu-independants.fr](https://www.secu-independants.fr) ou sur des boîtes à lettres dont les adresses sont disponibles sur [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr) et [autoentrepreneur.urssaf.fr](https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr)

La possibilité de bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé par l'assurance maladie

Les travailleurs indépendants (hors professions libérales) justifiant d'arrêts de travail établis dans les conditions prévues ci-dessous, bénéficient d'indemnités journalières, sans application des conditions d'ouverture de droit et sans application du délai de carence.

Le travailleur indépendant doit assurer la garde d'un enfant de 16 ans ou moins

Les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt ou parents d'enfants en situation de handicap de moins de 18 ans pris en charge dans un établissement spécialisé peuvent déclarer un maintien à domicile leur ouvrant droit aux indemnités journalières dès le 1er jour d'arrêt.

<https://www.ameli.fr/assure/actualites/covid-19-des-arrets-de-travail-simplifies-pour-les-salaries-contraints-de-garder-leurs-enfants>

La déclaration d'arrêt de travail peut être réalisée par les travailleurs indépendants eux-mêmes sur <https://declare.ameli.fr/>

Le travailleur indépendant est une personne vulnérable ou « à risque » pour laquelle les consignes sanitaires recommandent de respecter une mesure d'isolement

Lorsque que l'état de santé de l'assuré le conduit à être considéré comme une personne vulnérable ou « à risque » au regard de la maladie au regard de l'avis du haut conseil de santé publique

<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=775>

et en l'absence de solution de télétravail, il peut bénéficier d'un arrêt de travail.

S'il s'agit d'une femme enceinte au 3e trimestre de grossesse ou d'une personne en affection de longue durée, il peut s'enregistrer sur le site <https://declare.ameli.fr/>. L'arrêt de travail sera alors établi par l'assurance maladie et indemnisé dès le 1er jour d'arrêt.

Lorsque la personne est considérée comme fragile mais n'est pas en affection longue durée, elle s'adresse à son médecin traitant ou à son médecin de ville pour obtenir son arrêt de travail, dans les règles de droit commun.

Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être accordées dans le cadre d'un examen individualisé de votre demande

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

L'Etat et la Banque de France (médiation du crédit) peuvent négocier avec votre banque pour obtenir un rééchelonnement de vos crédits bancaires

<https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit>

Bpifrance peut être mobilisée pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont vous pourriez avoir besoin

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

Une mesure d'activité partielle renforcée est mise en place pour vos employés

En tant qu'indépendants, micro-entrepreneurs ou non, vous ne pouvez pas bénéficier de l'activité partielle pour vous-même. En revanche, vous bénéficierez du fonds de solidarité présenté ci-après (cf. 2). Ainsi, seuls vos employés, titulaire d'un contrat de travail (CDI, CDD, apprentis, contrats de professionnalisation) sont éligibles à l'activité partielle (contrairement aux stagiaires). Certains secteurs ont recours aux CDD d'usage, en particulier la restauration. Les CDD d'usage sont des CDD, donc éligibles à l'activité partielle. Les salariés en période d'essai sont éligibles à l'activité partielle. Le dispositif d'activité partielle couvrira 100% des indemnités versées aux salariés par les entreprises, dans la limite de 4,5 SMIC. En raison d'un afflux exceptionnel sur le site de l'Agence de service et de paiement (ASP, <https://www.asp-public.fr/activite-partielle>) accessible aux employeurs, le ministère du Travail accorde aux entreprises un délai de 30 jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif.

L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/coronavirus-laction-du-mediateur-des-entreprises-au-service-des-acteurs>

La reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics.

En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

La suspension des factures.

Le Président a annoncé le 16 mars que pour les plus petites entreprises, les factures de gaz, d'électricité et de loyers devront être suspendus. Les modalités seront précisées prochainement.

Un fonds de solidarité est mis en place pour les plus petites entreprises, notamment les indépendants et les micro-entrepreneurs

Le Président de la République a annoncé que les entrepreneurs, commerçants et artisans seraient éligibles à un fonds de solidarité. Les professions libérales en difficulté seront également incluses dans le dispositif. Bruno Le Maire a confirmé la création de ce fonds de solidarité dédié aux plus petites entreprises en difficulté dans l'ensemble des secteurs de l'économie. La mesure sera réservée aux entreprises réalisant moins de 1 million d'euros de chiffre d'affaires subissant une fermeture administrative ou qui auront constaté une perte de chiffre d'affaires d'au moins 70 % en mars 2020 par rapport à mars 2019. La perte constatée sera compensée dans la limite de 1 500 euros, un complément étant possible pour les entreprises les plus en difficulté. Les critères d'éligibilité et modalités d'activation du fonds de solidarité seront précisés prochainement. Sur la base d'une déclaration très simple réalisable en ligne à partir du 1er avril, le versement aux demandeurs éligibles sera effectué de manière rapide et automatique.

Marketplace, une solution soutenue par la CPME 82

La CPME 82 sur le pont : c'est dans ce contexte, que la section Commerce de la CPME 82, propose du commerce en ligne local, régional au plus près de vous.

Ce service permet à vous, commerçants, de continuer à vendre vos produits dans le respect des règles de confinement COVID 19 et vous, consommateurs, d'acheter vos produits en ligne à des commerçants locaux.

*Vous pouvez ainsi vous faire livrer dans les règles de **précautions sanitaires livraison /colis** que l'Etat préconise et impose, ou aller chercher vos produits au magasin ou à la conciergerie (précautions sanitaires).*

Commerçants contactez Smartrezo

Clients potentiels consultez Marketplace !

marketplace@smartrezo.com
05.63.65.88.04 et 05.63.65.56.46

On avance, ensemble, plus fort plus loin.

CPME 82

<https://www.smartrezo.com/n31-france/index.html>

